

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan, tenue au lieu ordinaire de ses séances le 11 juin 2013.

À laquelle séance, il y avait quorum sous la présidence de monsieur Michel Angers, maire.

R 344-11-06-13 **ÉTABLISSEMENT D'UN PROCESSUS DE QUALIFICATION DES ENTREPRENEURS – APPROBATION DES CRITÈRES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite instaurer un processus de qualification des entrepreneurs dans l'octroi des contrats de construction tel que le prévoit l'article 573.1.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Ville a adopté une Politique de qualification dans l'octroi de contrats de construction visant l'établissement de modalités applicables en matière d'acquisition de services suivant un processus de qualification des entrepreneurs dans le cadre de la réalisation de tout contrat de construction dont la dépense excède 25 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'établir les critères de qualification qui devront servir à qualifier les entrepreneurs;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Serge Aubry
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil édicte les critères qui suivent, pour l'évaluation des entrepreneurs dans le cadre du processus de qualification :

CRITÈRES DE QUALIFICATION

Pour se qualifier conformément à la Politique de qualification dans l'octroi de contrats de construction de la Ville de Shawinigan, le prestataire de services doit répondre à tous et chacun des critères suivants, lorsqu'applicables :

- 1. Avoir signé le document intitulé « Engagement de l'employeur : environnement, santé-sécurité et propreté » relatif aux obligations de l'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité au travail.*
- 2. Avoir fourni le document relatif à l'inscription à titre d'employeur en vigueur et émis par la CSST, pour une entreprise de plus d'un employé.*
- 3. Avoir fourni le document confirmant la décision de classification en vigueur et émis par la CSST pour une entreprise de plus d'un employé.*

4. *Avoir maintenu un indice de risque de moins de 1,2 % du taux de base de son unité de classification, tel que démontré au document en vigueur et émis par la CSST, pour une entreprise de plus d'un employé.*
5. *Avoir fourni le portrait de l'entreprise à titre d'employeur émis par la CSST et regroupant les données de l'année en cours ainsi que celles des cinq années précédentes, pour une entreprise de plus d'un employé.*
6. *Avoir complété le tableau de la question 4.4 expliquant les mesures de sécurité qui seront mises en place et encadrées lors des travaux, lorsque des cas de responsabilité majeure en santé et sécurité ou dans le cas d'un ou plusieurs décès ont été imputés au dossier de l'entreprise à la CSST et ce, au cours des 5 dernières années pour une entreprise de plus d'un employé.*
7. *Avoir fourni la licence d'entrepreneur valide et sans restriction, émise par la Régie du bâtiment du Québec pour une entreprise de construction.*
8. *Avoir fourni le programme de prévention complet de l'entreprise spécifique à la nature de tous les travaux, au moment de la qualification et en vigueur pour l'année en cours, pour une entreprise de construction de 10 employés et plus, ou de 25 employés et plus, dans les autres cas.*
9. *Ne pas être inscrit à l'un des registres des entreprises non-admissibles aux contrats publics.*
10. *Avoir fourni au SIM les formulaires d'autorisation d'accès à l'information de l'employeur et du travailleur dûment signés.*
11. *Avoir répondu à toutes les questions accessibles à son dossier via le système Cognibox.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Telle que modifiée par la résolution R 585-19-11-13

Copie certifiée conforme
Le 28 février 2014

Me Yves Vincent